Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Grenoble, le 4 juin 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone: 04.56.59.49.34

Mél: francoise.chavet@isere.gouv.fr

Arrête complémentaire de modification des conditions d'exploitation d'une carrière

Commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU lieu-dit "Pan Perdu" Société CARRIÈRE DE TIGNEU N° DDPP-IC-2018-06-05

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement partie législative livre I, titre VIII (procédures administratives) et notamment l'article L. 181-14, ainsi que la partie réglementaire livre I, titre II, chapitre II (évaluation environnementale) notamment l'article R.122-2-II et titre VIII (procédures administratives) notamment les articles R.181-45, R.181-46;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25 novembre 2005 autorisant la société TRAVAUX ET TERRASSEMENTS PONTOIS à exploiter une carrière de sables et de gravier sur le territoire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01737 du 2 mars 2009 actant le changement de dénomination sociale de la société TRAVAUX ET TERRASSEMENTS PONTOIS en société CARRIÈRE DE

TIGNIEU et modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de « Pan Perdu » sur la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU ;

VU la demande de la société CARRIÈRE DE TIGNIEU, formulée par courrier du 5 mars 2018, de modification des conditions d'exploitation de la carrière de TIGNIEU-JAMEYZIEU (extension mineure du périmètre d'exploitation) autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25 novembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-01737 du 2 mars 2009 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 9 avril 2018, à l'issue d'un examen au cas par cas, considérant que ce projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'exploitation restent similaires et que la parcelle objet de cette extension sera incluse dans la demande de renouvellement et d'extension à venir ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état restent similaires à celles prescrites par l'arrêté n° 2005-14084 du 25 novembre 2015 et seront étendues à la parcelle objet de la demande ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société CARRIÈRE DE TIGNIEU;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas substantielle au vu des éléments d'appréciation apportés par le dossier et qu'en ce sens, en application des termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée des carrières n'est pas requise ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé à la société CARRIÈRE DE TIGNIEU le 15 mai 2018 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société précitée par courriel du 18 mai 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-14084 du 25 novembre 2005 modifié, délivré à la société TRAVAUX ET TERRASSEMENTS PONTOIS devenue société CARRIÈRE DE TIGNIEU est complété par l'alinéa suivant :

« Une extension de l'exploitation sur la parcelle 75 section AB est autorisée. L'exploitation sera effectuée sur une superficie maximum de 8250 m² »

La remise en état sera similaire à celle prescrite par l'arrêté préfectoral n°2005-14084 du 25 novembre 2005.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 3: DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de fortage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 4: SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de TIGNIEU-JAMEZIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes-unité départementale de l'Isère- en charge de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant et au maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU.

Fait à Grenoble le, 4 juin 2018 P/Le préfet, par délégation La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET